

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.

NOR : DAM1402678LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

La décision du Conseil d'Etat n° 394344 en date du 12 février 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier - DEFINITION DU SERVICE PUBLIC ET DE LA POLITIQUE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Article LP. 1er.— *Champ d'application*

I - La présente loi du pays s'applique au transport public de personnes, de biens ou de marchandises par voie maritime et aérienne, organisé par la Polynésie française.

II - Cette activité de transport s'exerce, dans un cadre concurrentiel, par l'attribution d'une autorisation préalable dénommée licence d'exploitation qui fixe, pour chaque licence, les obligations de service public y afférentes. Cette activité est réalisée aux risques et périls de l'exploitant.

Lorsque l'exécution de l'une des missions de service public de transport de personnes ou de marchandises définies à l'article LP. 4 ci-après, sur une desserte interinsulaire spécifique, ne peut être assurée par un transporteur dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'exécution desdites missions pourra être exercée en régie ou faire l'objet d'une délégation de service public.

III - Pour l'application de la présente loi du pays, est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation.

Art. LP. 2.— *Objectifs de la politique publique des transports interinsulaires*

Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport interinsulaire de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, sous réserve de la compétence des communes de la Polynésie française en matière de transport communal selon les dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports.

La desserte intérieure de la Polynésie française doit viser à atténuer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement qui constituent des difficultés structurelles d'accès à certaines parties du territoire et elle doit également tendre à faciliter les échanges humains et économiques et participer au développement et à l'aménagement du territoire en maintenant une occupation sur l'ensemble de ce territoire.

La politique des transports publics interinsulaires de la Polynésie française vise au développement des modes de transports en prenant en compte leurs avantages et leurs inconvénients respectifs en matière de développement économique et touristique, d'aménagement, de sécurité, de protection de l'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants.

Elle est définie dans le schéma directeur visé à l'article LP. 8 ci-après et consiste, selon une logique intermodale, à permettre :

- 1° La complémentarité des modes de transports, ainsi que leur coopération notamment dans le choix d'infrastructures et par l'aménagement des lieux d'échanges et de correspondances ;
- 2° La coopération entre les opérateurs, notamment par la tarification combinée, l'information des usagers et la coordination de l'exploitation des réseaux ;
- 3° L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des réseaux et des équipements existants ;
- 4° Une situation de libre concurrence entre opérateurs.

Art. LP. 3.— *Rôle de la Polynésie française dans l'organisation des transports interinsulaires*

Dans le cadre de l'organisation des transports publics interinsulaires, la Polynésie française :

- 1° Réalise et gère les infrastructures et les équipements affectés au transport et fixe les modalités de leur mise à la disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ;
- 2° Organise le transport interinsulaire public ;
- 3° Réglemente les activités de transport interinsulaire, et contrôle l'application de la réglementation ;
- 4° Assure le développement de l'information sur les systèmes de transports interinsulaires ;
- 5° Détermine les modalités de réalisation des études et de recollement des statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transport interinsulaire.

Art. LP. 4.— *Contenu de la mission de service public de transport*

Constituent des missions de service public dans le cadre de la présente loi du pays, sans préjudice de l'application des dispositions de la section 7 du chapitre II et du chapitre III du titre préliminaire du livre VIII, de la première partie du code des transports et de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

- 1° Le transport des personnes résidentes de Polynésie française entre leur commune de résidence et les autres îles de Polynésie française ;
- 2° Les transports soumis à des réglementations particulières et notamment :
 - a) Le transport scolaire ;
 - b) Le transport sanitaire ;
- 3° Le transport de biens et marchandises, y compris de déchets, entre des îles de Polynésie française.

Art. LP. 5.— *Obligations de service public*

Les obligations de service public ont pour objet, dans le but d'alléger ou de supprimer les contraintes liées à l'enclavement ou l'éloignement, de fournir des services réguliers de transport suffisants au regard des besoins,

répondant à des exigences de régularité, de fréquence, de qualité de service, de sécurité, de capacité d'emport et le cas échéant, dans le respect d'une politique tarifaire.

Elles sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française pour l'ensemble des opérateurs et sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leurs conditions d'exécution sont déterminées dans les licences d'exploitation.

Art. LP. 6.— *Financement du service et fixation des tarifs*

Les exploitants des entreprises de transport public interinsulaire réguliers sont rémunérés par les recettes perçues sur les usagers.

La Polynésie française fixe ou homologue les tarifs dans les conditions prévues par l'article 90 (6°) de la loi organique statutaire.

Les tarifs doivent correspondre à des conditions normales d'exploitation compte tenu des aides et participations de la Polynésie française au financement des obligations de service public.

Art. LP. 7.— *Aides à la personne et participation au financement des obligations de service public*

Sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article L. 1803-4 du code des transports, la Polynésie française :

- 1° Peut octroyer des aides individuelles à caractère social ou à certaines catégories de passagers ;
- 2° Définit les modalités de financement des obligations de service public.

Art. LP. 8.— *Schéma directeur*

I - Un schéma directeur des déplacements durables interinsulaires fixe les orientations de la Polynésie française concernant l'organisation et le développement des dessertes maritimes et aériennes, dans un souci de limitation du désenclavement de certaines parties du territoire, de développement économique durable et de préservation de l'environnement.

II - Ce schéma directeur sert de référence pour harmoniser la programmation des investissements, notamment en matière de matériels et d'infrastructures, et la programmation des aides publiques dont les incitations fiscales à l'investissement.

III - Le conseil des ministres arrête le schéma directeur, avant le 31 décembre 2015, dans l'attente de son adoption, en tout ou partie par l'assemblée de la Polynésie française et après consultation du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, dans le cadre du schéma d'aménagement général de la Polynésie française visé à l'article 49-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le schéma directeur est actualisé au moins une fois tous les dix ans.

CHAPITRE II - MODALITES D'EXECUTION DU TRANSPORT PUBLIC INTERINSULAIRE

Art. LP. 9. — *Exécution des services*

L'exécution des services de transport public, réguliers et à la demande, est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par arrêté pris en conseil des ministres, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.

Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services publics de transport et les obligations de service public imposées aux exploitants et elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.

Art. LP. 10. — *Conditions d'octroi et de retrait des licences d'exploitation*

La licence d'exploitation mentionnée à l'article précédent fixe, pour une durée déterminée, fixée notamment en fonction de la durée d'exploitation ou de la durée normale d'amortissement du matériel de transport, la consistance générale et les conditions de fonctionnement du service de transport assuré par l'exploitant et le cas échéant les obligations de service public y afférant. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'octroi et de retrait de la licence d'exploitation.

Art. LP. 11. — *Régime des sanctions*

I - Sanctions administratives en cas de non-respect des obligations de service public

Tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation qui ne respecte pas les obligations de service public fixées par sa licence, peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre 3 % de son chiffre d'affaires annuel hors TVA et calculée comme suit :

- 1° Pour le transport de passagers : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée par le nombre de passagers que le navire ou l'aéronef est autorisé à transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées ;
- 2° Pour le transport de marchandises : une somme fixée par arrêté pris en conseil des ministres multipliée selon le cas par l'indicateur de volume ou de poids que le navire ou l'aéronef peut transporter et multipliée par le nombre de touchées non effectuées.

II - Sanctions administratives en cas d'exploitation sans licence

Est passible d'une amende maximale de 10 millions de francs CFP, toute personne physique ou morale effectuant une activité de transport public sans être titulaire d'une licence d'exploitation valide pour desservir toutes les îles concernées par son activité.

III - Procédure

Les manquements aux obligations de service public font l'objet de procès-verbaux établis par des agents assermentés de l'administration. Le procès-verbal ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant en cause, lequel dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée, par le ministre en charge des transports. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant.

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales.

IV - Dispositions particulières

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, et à l'article 12 de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public, relatives aux pénalités applicables aux entreprises de transport.

Pour l'application du I du présent article, le chiffre d'affaires concerné est celui du dernier exercice clos dont les comptes ont été arrêtés et validés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. LP. 12. — *Application aux situations en cours*

Les licences d'exploitation délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent leur validité durant vingt-quatre (24) mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays, dans la mesure où elles sont compatibles avec le schéma directeur. En cas d'incompatibilité entre ces derniers, l'administration propose aux exploitants la modification de leur licence ou, le cas échéant, constate leur caducité ; cette caducité n'entraîne aucune indemnisation.

Art. LP. 13. — *Coordination avec la réglementation existante*

La délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public et la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles, restent en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 février 2016.
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique, absent :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 244 (2014) HCPF du 17 février 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 16-2015 CESC du 15 janvier 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 908 CM du 9 juillet 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 13 août 2015 ;
- Rapport n° 86-2015 du 13 août 2015 de M. Joseph Ah-Scha et Mme Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 septembre 2015 ; texte adopté n° 2015-5 du 22 septembre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 79 du 2 octobre 2015.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1358 MTF/DGRH du 24 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, et interne, avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;